

Je pars en mission pour le travail à l'étranger, que devient mon domicile ?

Mise à jour : Vendredi 11 mars 2022

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Cette fiche a été mise à jour il y a plus d'un an.

Ca dépend de la situation.

Normalement, vous serez radié si la commune détermine que vous n'habitez plus réellement à votre adresse. C'est ce qu'on appelle "**la radiation pour l'étranger**".

Pour plus d'informations, voyez le site du [SPF Intérieur](#).

Vous devez vous inscrire :

- à votre nouvelle adresse à l'étranger ;
- dans les registres consulaires belges.

En pratique, la commune ne fait pas de radiation immédiate.

- **Si vous ne conservez pas de logement en Belgique**

Vous pouvez être radié pour départ à l'étranger.

Si vous remplissez les conditions, vous pouvez demander une adresse de référence chez une de vos connaissances. Celle-ci est valable 1 an maximum.

A votre retour en Belgique, vous devrez demander à vous réinscrire.

En pratique, c'est seulement le temps de régler les affaires à l'étranger.

Si vous partez à l'étranger pour travailler à l'étranger sans garder de logement, l'adresse de référence n'est pas possible car vous ne résidez plus sur le territoire belge.

Les conditions à remplir se trouve dans notre fiche "[A quelles conditions puis-je avoir une adresse de référence?](#)".

- **Si vous conservez un logement en Belgique**

Si vous partez à l'étranger pour un long moment vous devez normalement **déclarer** votre départ à **votre commune**.

Vous pouvez remplir le formulaire de déclaration d'**absence temporaire**. Dans ce cas, **vous restez domicilié** dans ce logement et les registres mentionnent que vous êtes « temporairement absent ». La commune ne peut **pas vous radier**. Vous trouverez le formulaire à remplir et à déposer à votre commune dans les documents types.

Cette absence temporaire est limitée à la durée de votre mission à l'étranger. La mission doit être d'un **employeur belge**.

Vous pouvez vous "absenter temporairement" à condition que vous :

- gardez votre logement en Belgique ;
- partez à l'étranger :
 - soit pour votre employeur belge pour une mission précise ou pour une durée déterminée.
La commune ne peut pas vous radier tant que vous séjournez à l'étranger
 - soit pour votre employeur non belge ou pour une durée indéterminée.
La commune ne peut pas vous radier pendant 1 an. Vous pouvez prolonger une fois d'un an cette "absence temporaire". Vous devez demander explicitement à votre commune. Vous pouvez donc vous "absenter temporairement" pendant 2 ans maximum.
Après les 2 ans, vous serez radié.

En pratique, peu de personnes effectuent cette déclaration et restent domiciliés à l'adresse de leur foyer s'ils en ont un.

Parallèlement à ces démarches, n'oubliez pas, en fonction de votre situation, de prévenir d'autres organismes tels que votre mutuelle, la caisse d'allocations familiales, votre bureau de chômage, etc.

Attention, si vous êtes étranger autorisé au séjour en Belgique et que vous quittez le territoire, les conséquences de votre absence peuvent être plus problématiques. Vous risquez de perdre votre titre de séjour. Pour plus d'informations, voyez la rubrique "[Etrangers](#)".

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

[Article 1er de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour](#)

[Articles 16 à 20 de l'Arrêté royal de 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.](#)

[Instructions générales concernant la tenue des registres de la population \(circulaire du 07/10/1992 - Version coordonnée du 31 mars 2019\).](#)

Les documents types

[Formulaire de déclaration d'absence temporaire](#)

